

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière, des patentes et urbaine de la circonscription de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille trois cent soixante-neuf francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	420 00
— mobilière.....	18 00
— des patentes.....	655 00
Prestation urbaine.....	276 00
Total.....	<u>1,369 00</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 176. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine des Tahitiens et Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1881.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,